FRC 19997 Case FRC 2907

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUPPLÉMENT AU RAPPORT FAIT PAR LEBORGNE, AU NOM DE LA COMMISSION DE MARINE,

Sur la création d'une marine auxiliaire.

Séance du 7 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'aurai peu de choses à ajouter aux développemens que renferme le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 3 du mois dernier, au nom de la com-

THE NEWBERRY LIBRARY

mission de marine, pour la création et l'organisation d'une marine auxiliaire armée et commerçante.

Les bases principales du projet ayant été adoptées par le Conseil dans la séance du 19, la commission a examiné et discuté les observations et les amendemens de nos collègues, qui lui ont été renvoyés; et je viens en conséquence vous faire part de son travail: elle espère que vous le trouverez complet.

Le système que la commission embrasse a pour objet, dans les circonstances actuelles, d'appeler l'intérêt particulier, de réveiller tous les sentimens de gloire et d'émulation qui animent les Français, au secours de l'intérêt général, et d'armer enfin la haine qu'ils ont, à de si justes titres, vouée au gouvernement anglais.

Jusqu'ici la législation a été incertaine, foible et chancelante, concernant les armemens en guerre par les particuliers: il semble qu'on ait craint de faire, dans cette guerre, un mal trop sensible à l'Anglais, en attaquant successivement les branches de sa puissance, et dans son commerce et dans ses possessions coloniales, objet qui doit d'autant plus fixer toute l'attention du gouvernement français, que c'est le but qu'il faut atteindre.

Aussi la course a-t-elle été enchaînée ou protégée suivant les événemens et les hommes qui dirigeoient les affaires, ou, pour mieux dire, nous n'avons jamais adopté aucun système suivi concernant la marine, et l'Angleterre: il est temps néanmoins de s'en créer un pour former un contre-poids aux succès toujours croissants d'un ennemi qui profite de notre foiblesse et de la divergence de nos mesures, sur lesquelles il influe toujours directement ou indirectement, soit en paix, soit en guerre.

Ce n'est pas seulement dans ces circonstances que nous avons eu lieu de remarquer qu'au moment où la France est prête à le frapper, une main invisible arrête les coups qu'on veut lui porter et les tourne contr'elle.

Le gouvernement anglais employoit les mêmes moyens sous l'ancien régime, mais avec beaucoup moins de succès qu'aujourd'hui.

Sans cette tactique dont il use envers tous les gouvernemens, en opposant les subordonnés aux gouvernans par la corruption et par la différence des opinions, il y a long-temps que l'Angleterre eût été renfermée dans les limites qu'elle n'auroit jamais dû dépasser.

Nous pouvons encore, sans beaucoup d'efforts, la forcer d'y rentrer; et les riches dépouilles des nations, qu'elle entasse dans son île, doivent être restituées si les nations peuvent un jour s'entendre sur leurs propres intérêts. L'ambition qu'elle a montrée dans tous les temps, et qu'elle développe plus particulièrement aujourd'hui pour envahir le commerce exclusif, appelle à notre secours des amis nombreux; car c'est sur-tout pour le commerce que les nations sont jalouses de faire respecter leur indépendance.

Elles veulent enfin avoir la paix sans laquelle il n'y a point de bonheur sur la terre, et elles ne peuvent y parvenir, du moins celles qui ont un commerce et une marine, qu'en adoptant un plan uniforme et constant pour abaisser la puissance de ce commun oppresseur. Cette puissance n'existe que par le commerce, par l'introduction de ses marchandises sur le continent. Fermons-lui donc nos ports, attaquons ses bâtimens; qu'un esprit national enfante lui-même les lois pro-

hibitives contre l'usage de ses marchandises : que l'attachement à nos propres intérêts nous porte à imiter l'exemple de ces insulaires à notre égard, en repoussant avec la même horreur tout ce qui provient de leurs manufactures et ateliers.

C'est par ce moyen que l'Angleterre doit succomber incessamment, et, à son tour, devenir tributaire des peuples plus nombreux ; elle ne peut pas tenir contre ce système politique, s'il est soutenu par la bonne-foi et la persévérance.

Ce que la commission vous propose n'est point une invention toute nouvelle ; nous avons seulement approprié à notre situation actuelle les dispositions des anciennes ordonnances sur cette partie, qui doivent être exécutées parce qu'elles sont maintenues par des lois non abrogées.

L'ancienne législation de la marine est un des chefs-d'œuvre de l'expérience et du génie. Les hommes d'état les plus célèbres du siècle de Louis XIV en furent les rédacteurs, et, à cette époque, il existoit un esprit national contre lequel venoient échouer toutes les intrigues du gouvernement britannique ; les intérêts du commerce de la France ne trouvoient point tant de contradicteurs ni d'oppositions, comme publiquement on voit dans ce moment de petits esprits s'agiter pour arrêter l'impulsion des mesures les plus salutaires et les plus efficaces, comme garantie de la prospérité de l'industrie nationale qu'il est de notre devoir, législateurs, de donner à l'Etat.

Mais tel est le sort qui nous opprime, et tel est notre aveuglement que, malgré que nous touchions avec le doigt le mal qui, dans cette partie, a fait de si grands progrès, nous ne nous croyons pas encore en droit d'y porter un prompt remède.

Le temps nous presse néanmoins si nous voulons prévenir de nouveaux crimes, réparer de grandes fautes et reprendre, comme puissance maritime le rang qui appartient à une grande nation qui ne peut être placée au second rang, et qui a pour elle tous les avantages réunis.

Il a été fait quelques changemens au projet qui vous est soumis sur la proposition de notre collègue Grandmaison, je vais vous en faire part.

La commission a pensé, comme lui, qu'il étoit nécessaire de déterminer d'une manière précise l'avancement des officiers et marins de la marine auxiliaire, afin qu'ils puissent entrer dans la marine militaire.

Cependant laissant toujours à celle-ci des avantages plus particuliers quant au service du temps de mer, celui des marins auxiliaires ne comptera qu'année pour année, avec des exceptions d'encouragment pour ceux qui se seront distingués par des actions d'éclat et de bravoure, en considérant que c'est une école primaire de l'art nautique où se formeront des matelots, des artilleurs et de grands manœuvriers.

Nous avons supprimé la prime d'encouragement de 20 fr. par tonneau des bâtimens armés et destinés à l'approvisionnnment des colonies.

Ce n'est qu'après une longue discussion que nous nous sommes déterminés à cette suppression d'un aussi utile que politique encouragement. Le motif qui a prévalu est fondé sur la nécessité des économies qu'exigent les circonstances et la crainte que la prime ne pût être payée ; et comme la liberté et l'exemption de droits sont les plus puissans encouragemens du commerce national, la commission leur a donné la préférence.

La commission a réglé aussi avec soin et avec précision ce qui touche à la délivrance des lettres de marque par le Directoire ; c'est le point essentiel qui ne peut être laissé à l'arbitraire des bureaux, comme cela est arrivé trop souvent jusqu'ici. Tantôt on en délivre, tantôt on les retire, suivant la volonté des chefs chargés de cette partie, à laquelle celle du gouvernement devenant quelquefois subordonnée, fait échouer le système qu'il veut suivre.

Par exemple, dans ce moment, la disposition qui existe, a causé les plus grands maux. Elle astreint les armateurs à souscrire s'ils veulent obtenir des lettres de marque, à nourrir leurs équipages s'ils sont faits prisonniers. Tous les ports réclament contre une telle décision qui a porté aux affaires un coup mortel. Ils ne veulent pas armer à une condition si extraordinaire. Elle seroit la ruine du commerce en général : les capitalistes ont fermé leurs bourses, les ouvriers sont sans travail, les marins livrés au vagabondage, et la saison la plus favorable à la course se passe ; le commerce anglais est par ce moyen aussi libre qu'en temps de paix.

En effet, un armateur peut perdre ses bâtimens en sortant du port ; il a fait des avances considérables, et il est encore obligé à en faire de nouvelles sans l'espérance d'y voir mettre un terme, parce qu'il ne peut provoquer des échanges. Cela peut aller jusqu'à la paix. Ainsi, un armateur qui seroit obligé de nourrir cent matelots prisonniers, paieroit plus de trois mille fr. par mois au moins. S'il ne peut véritablement pas les payer, que deviendront ces prisonniers ? Placés entre le besoin et l'abandon de la patrie, il faut qu'ils prennent le parti de servir sur les vaisseaux ennemis. C'est le résultat inévitable de cette fausse mesure, qui d'ail-

leurs compromet la dignité du gouvernement français : car si l'armateur nourrit chez l'ennemi ses prisonniers, il a nécessairement le droit de stipuler les échanges ; et il fait alors la guerre à son propre et privé nom. Il est superflu d'esquisser les conséquences funestes qui peuvent en résulter.

Cependant puisque la République, dans le moment où sa puissance étoit portée au plus haut point, s'est obligée de faire cette dépense pour ses prisonniers en Angleterre, ce qui ne s'est jamais pratiqué, il est juste que les armateurs y concourent d'après les bénéfices qu'ils peuvent faire, et, à cet égard, ils paieront cinq pour cent du produit net, qui y est uniquement affecté.

D'après cette disposition, il a fallu éloigner les difficultés qui s'élèvent journellement pour obtenir les lettres de marque. C'est lorsqu'un armateur en est nanti, qu'il devient plus facile de réunir des cointéressés à un armement quelconque. Mais comme la République doit avoir une garantie, le bâtiment ne peut sortir des ports s'il n'a le nombre d'équipages et de canons prescrits par les articles XVII, XVIII et XIX, et par les trois paragraphes de l'article XIV. De cette manière il n'y aura plus de contestation.

En fixant d'un autre côté la force des bâtimens en guerre et marchandises, la commission a ajouté celle que devront avoir les équipages ; elle l'a calculée sur la proportion du calibre des canons : de manière qu'un bâtiment ne peut être expédié pour les colonies en guerre et marchandises, s'il n'a au moins en batterie dix-huit canons de six et soixante-douze hommes d'équipage, et elle a ajouté un nombre supplémentaire d'hommes pour chaque canon au-dessus de six livres

de balle ; elle a fixé aussi le nombre des novices et mousses.

La commission a dû, en cette occasion, garantir l'intérêt national et l'intérêt particulier.

Les frais d'armement seront sans doute plus considérables ; mais il importe que la marine auxiliaire puisse protéger ses relations commerciales avec des vaisseaux fins voiliers et bien armés, et qu'elle puisse les employer pour l'attaque comme pour la défense.

Nous avons aussi voulu éloigner par là les assurances des armemens en pays étranger, et particulièrement en Angleterre ; ce qui arrive ordinairement pour les expéditions que la cupidité conçoit, et dans lesquelles on préfère des bénéfices éventuels à ceux plus considérables que la force seule peut assurer, en élevant la mise des avances.

Pour ceux des bâtimens dont la destination particulière est de croiser dans la Méditerranée et dans la Manche, la commission persiste à croire que l'artillerie dont ils doivent être armés est suffisante.

Ces croiseurs sont les mouches de bâtimens plus forts : ce sont des espèces de tirailleurs de mer qui, ne pouvant perdre de vue les côtes, doivent y trouver un refuge dans le cas où ils sont poursuivis. Pour cela il faut qu'ils soient légers et qu'ils prennent peu d'eau.

Mais la commission présente à cet égard une disposition nouvelle, tirée des ordonnances de 1744 et de 1778 : ces bâtimens ne pourront sortir des ports, s'ils n'ont cinquante hommes d'équipage à bord.

Cette disposition a pour objet de s'assurer des prises faites, en pouvant y mettre le nombre suffisant d'hommes pour les conduire, de donner plus de moyens de

résistance à nos bâtimens, tant pour les manœuvres que pour favoriser les abordages.

C'est de cette manière qu'il faut considérer la guerre maritime, en multipliant les armemens. L'expérience, plus forte que les raisonnemens théoriques, bannit les craintes que l'on peut concevoir de la faveur qui leur est accordée.

L'agrandissement ou la ruine du commerce des nations belligérantes est le but des guerres maritimes.

La nation qui a le plus d'énergie, de population et de moyens est celle qui, en dernier résultat, obtient des succès certains. Sous ce rapport, il n'y a pas de doute que la France ne doive l'emporter sur l'Angleterre.

Les pertes de celle-ci à la mer lui deviennent d'autant plus sensibles qu'elle ne peut espérer de les réparer comme puissance continentale. Son commerce, qui est son hôtel des monnoies, ses assurances et ses intrigues, constituent toutes ses ressources. Son sol n'est rien; elle ne seroit rien non plus, si nous ne pouvions voir les choses que ce qu'elles sont véritablement, si nous connoissions bien ce que nous sommes, qu'elle est toute l'étendue de nos forces et de nos moyens, comparés à ceux d'un ennemi dont la foi punique et le charlatanisme font presque toute la grandeur.

Aussi paie-t-il fort cher les louanges qu'on lui prodigue avec assez de bassesse dans toute l'Europe, et sur lesquelles quelques ignorans en France se font un mérite de renchérir (1)?

(1) Rien n'est plus curieux que d'entendre parler de ce général Abercombie, commandant les Anglais en Hollande. Il fut an-

Certes, en Hollande il retrouve ces fameuses légions qui reprennent si glorieusement le cours de leurs victoires : c'est-là où il nous faut diriger de grandes forces pour faire cette prétendue armée anglaise prisonnière, elle nous rendra nos marins, et même lui envoyer des renforts en poste. Il faut que là nous décidions la paix continentale.

La commission a fait un autre changement au projet de résolution concernant l'encouragement d'une prime qui étoit accordée pour la construction de gros vaisseaux. Cette prime étoit pécuniaire, et elle y a substitué celle plus facile à tenir, de fournir, des arsenaux, aux frégates et vaisseaux construits toute l'artillerie nécessaire pour les armer.

On ne peut considérer cette faveur comme onéreuse à la République. Tous les intérêts se réunissent pour la faire adopter. D'ailleurs, les ordonnances de 1744 et de 1778 portoient ces encouragemens bien plus loin. Elles accordent non-seulement l'artillerie, mais en-

---

noncé, il y a deux ans, en Amérique comme l'homme devant lequel rien ne devoit résister. Il débarque à Porto Ricco avec 18 mille hommes; il y fait son débarquement: il obtint d'abord des succès; mais au moment où il croit tenir une capitulation, le pavillon françois est arboré; les flibustiers de St.-Domingue s'étoient unis aux Espagnols, nos fidèles alliés; Abercombie est forcé de lever le siége en s'écriant : « Faut-il que par-tout se trouvent des François (1) ! »

---

(1) Il y a une relation de cette expédition qui mérite d'être lue. J'étois alors à St.-Domingue, où il fut également frotté et battu après avoir été forcé d'abandonner Porto-Rieco. Il y a encore ce Mitchel, qui commande la flotte anglaise : il étoit prisonnier de guerre, en l'an 5, à St.-Domingue : il n'y a peut-être rien d'aussi lourd ni d'aussi bête; on pourroit en juger par les demandes et réclamations qu'il adressoit : il s'étoit perdu, avec le vaisseau l'*Annibal*, sur la roche qu'on appelle *la Folle* près *des Cayes*; il fut pris, en faisant résistance, par des troupes de terre, et il prétendoit qu'il ne pouvoit être considéré comme prisonnier : il ne dessaoule pas.

core, dans le cas où elle ne pourroit être prise dans les arsenaux, le prix d'achat par les armateurs étoit remboursable par le trésor public.

Cependant, à ces deux époques, la marine militaire étoit puissante, le commerce dans la plus grande splendeur; mais l'on jugeoit combien il importoit de stimuler le zèle et le dévouement des citoyens pour soutenir la guerre et augmenter les forces.

Quand nous n'aurions pas cet exemple sous les yeux, notre situation, bien différente de celle que je rappelle, nous fait un devoir de procurer les mêmes moyens d'encouragement à la marine auxiliaire, parce qu'elle forme l'armée active à la mer.

C'est encore, d'après le même système, que la commission vous propose de mettre en vigueur la prime des gratifications pour des prisonniers faits sur l'ennemi, et pour les canons, en la proportionnant à la force du calibre, et suivant les circonstances du combat, en ayant égard sur-tout aux prises faites à l'abordage. Ce genre d'attaque est à la mer aussi familier aux Français que la baïonnette dans les combats de terre. Il a sur-tout lieu par de petits bâtimens, et c'est aussi la raison pour laquelle ils ne peuvent avoir un équippage au-dessous de cinquante hommes.

La commission ne fait à ce sujet que rappeler l'exécution des anciennes ordonnances. Elle n'y a fait aucun changement, si ce n'est celui qu'elle assigne la gratification pour chaque prisonnier sur le droit de 10 pour 100 provenant des prises, au lieu qu'autrefois il étoit supporté par le trésor public. L'économie est la règle qui l'a déterminée en cette occasion.

Quant à la gratification pour les canons, elle continuera à être payée par le trésor national, mais sur

un décret du Corps législatif, afin d'honorer le courage des marins, et de leur en garantir le paiement.

Ces gratifications sont communes à la marine militaire, et la commission a réglé encore le partage des prises lorsque les deux marines concourront à une expédition.

Dirigeant toujours ses vues vers les moyens de ruiner le commerce anglais, ce qui doit être le point fondamental de notre religion politique, la commission de marine, pour donner à celui de France tous les encouragemens possibles pour approvisionner nos colonies, a fait une disposition nouvelle pour qu'il ne pût trouver aucune concurrence préjudiciable à ses intérêts; en conséquence, elle applique dans les colonies la loi portant prohibition de marchandises anglaises. C'est un grand débouché à leur fermer, parce que c'est en Angleterre que les neutres se chargent.

D'un autre côté, considérant que celles de ces marchandises anglaises provenant des prises n'ont aucun écoulement en Europe, par rapport aux circonstances de la guerre, il a paru convenable de leur ouvrir un débouché dans les colonies, lorsqu'elles y seront importées directement de France par des bâtimens français. Ces marchandises seront plombées à leur embarquement, et paieront un droit de *transit* comme si elles étoient destinées pour l'étranger.

Par cette disposition, les capitaux des armateurs et des preneurs seront mis en circulation, et ils se reproduiront en France par des denrées coloniales que nous ne serons plus obligés à aller acheter à Hambourg avec du numéraire; car, d'après le dernier relevé, on compte jusqu'à vingt millions de myriagrammes de sucre dans les ports de Londres et de Hambourg. C'est bien

ce qui doit nous prouver que nous ne comptons pour rien dans le commerce actuel, puisque ces denrées sont prises dans nos colonies.

Il ne reste plus à la commission que la tâche de répondre à l'observation présentée par notre collègue Baudet, à la séance du 19 fructidor dernier, sur l'article XXI du projet, qui autorise les armateurs à unir leurs forces et tous leurs moyens de défense et d'attaque pour protéger leurs entreprises maritimes et leurs relations commerciales.

Il attaque cet article par la raison qu'il ne peut concevoir l'existence d'une force armée indépendante, agissant isolément, et pouvant, soit par ignorance de nos traités, soit par malveillance, rompre nos alliances les plus positives, compromettre la sûreté et la dignité de la République. Que nos divers traités se composent d'articles patens et d'articles secrets, que le Directoire seul doit connoître, et que peuvent attaquer ou enfreindre les opérations de quelques citoyens qui ne sont point immiscés dans les secrets de notre diplomatie; notre collègue Baudet ajoute qu'il ne peut concevoir qu'il existe dans l'état une force armée qui ne sera point à la disposition de l'autorité exécutive, qui pourra agir en sens inverse de ses projets, etc.

De telles craintes ne sont pas fondées, et il est facile de le démontrer.

D'abord, c'est ce qui s'est pratiqué dans tous les temps; et dès qu'on a conçu l'idée de faire concourir les citoyens, à leurs frais, à la défense de l'état, et à courir sur l'ennemi, jamais le gouvernement n'a prétendu diriger les armemens des particuliers. S'ils sont indépendans dans ces cas pour leurs entreprises, et il seroit impossible de faire autrement, ils sont soumis aux lois et au code pénal de la marine.

Quant aux articles secrets des traités, comme ils ne peuvent jamais faire considérer comme amie la puissance contre laquelle il y a une déclaration constitutionnelle de guerre ; il n'y a pas à craindre que la marine auxiliaire dirige ses entreprises contre les possessions d'une nation avec laquelle la nation française est en paix.

Néanmoins toutes les lois l'autorisent à visiter les bâtimens sous toutes les couleurs, pour voir s'ils sont en règle, et s'ils ne sont point chargés de marchandises anglaises ou d'objets de contrebande, d'après les traités, pour un port ennemi ; et dans ce cas-là même ils peuvent les arrêter.

Mais il faut répondre plus péremptoirement encore à l'objection présentée.

Ce ne fut point avec l'attache du gouvernement que Duguai-Trouin attaqua Rio-Janéiro dans le Brésil ; Pontis, Carthagène ; qu'Ango bloqua le port de Lisbonne (1) ; que Vase (de Grandville) alla ravager avec deux frégates les postes et factoreries ennemies (2) ; que Roux-de-Corse, de Marseille, arma à son compte vingt bâtimens ou frégates contre l'Angleterre, qui lui déclara la guerre par un manifeste (3) ; qu'Ogeron s'établit à Saint-Domingue, et que le conquérant de Saint-Christophe fonda cette colonie. Et enfin, c'est par ces expéditions que la France eut de si grandes possessions. Jamais on ne fit aucun reproche à ces marins, qui sont l'honneur de notre marine ; la reconnoissance les place au contraire au rang de nos plus grands capitaines et des plus utiles à la patrie.

---

(1) 1534.
(2) 1744.
(3) 1750.

On pourroit citer beaucoup d'autres grandes expéditions faites par des particuliers qui firent des armemens considérables, et qui portèrent sur toutes les mers le pavillon français; elles furent telles, qu'après la défaite du maréchal de Conflans, il n'y eut presque plus de gros vaisseaux que ceux armés par des particuliers.

Dans la position actuelle de notre marine militaire, c'est le moyen le plus puissant que nous ayons à mettre en activité.

C'est alors que la marine pourra se livrer à de grandes entreprises; l'amour de la gloire fera reproduire sur la scène du monde les exploits de ces fameux marins qui s'illustrèrent en servant la patrie.

Voici le projet de résolution, tel qu'il a été définitivement arrêté.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la création et l'organisation d'une marine auxiliaire.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission de marine;

Considérant que les efforts de la nouvelle coalition armée contre la République et ses alliés exigent le plus prompt développement de tous les moyens d'attaque et de défense sur mer comme sur terre;

Considérant qu'il importe, dans de telles circonstances, de favoriser le zèle et le dévouement des armateurs et des marins français, et de créer une marine auxiliaire pour la faire utilement agir contre l'ennemi,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens particuliers armés en guerre, et munis de lettres de marque du Directoire exéctif, au nom de la République française, sont considérés comme formant la marine auxiliaire de la République, et ils arboreront la flamme nationale.

II.

Néanmoins les armateurs et capitaines de ces bâtimens conservent la faculté d'établir leurs croisières dans les lieux et parages qu'ils jugent convenables, et de se charger de marchandises pour les porter dans un port français, allié ou neutre.

III.

Le service que feront dans la marine auxiliaire les marins déja compris dans l'organisation militaire de la marine de la République, sera compté pour leur avancement, en raison de douze mois pour une année de mer.

Les officiers de la marine auxiliaire qui sont déja reçus capitaines pour les voyages de long cours ne pourront être commandés pour servir sur les bâtimens de la République qu'en qualité d'enseignes de vaisseau ; et leur rang parmi ceux-ci sera réglé par l'ancienneté de leurs commissions d'enseigne, de vaisseau on de capitaine de long cours.

IV.

Les officiers de la marine auxiliaire ou marchande

qui, depuis la révolution, ont servi comme officiers sur les bâtimens de l'Etat, ne peuvent être appelés au service de la République sur mer que dans le grade dont ils y ont déja joui, quand même ils n'auroient pas été compris dans la dernière organisation.

V.

Le Directoire exécutif accordera des encouragemens et de l'avancement aux marins qui se distingueront dans la marine auxiliaire; savoir,

Aux officiers compris dans l'organisation militaire, le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils y ont déja.

A ceux non compris dans l'organisation, et qui depuis la révolution ont servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de l'Etat, le grade dont ils y avoient joui, et même immédiatement supérieur, si des actions d'éclat et de bravoure les en rendent susceptibles.

Le grade d'enseigne entretenu à ceux qui n'ont pas encore servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de la République, si d'ailleurs ils réunissent les qualités prescrites par les lois.

Et enfin l'exemption d'une ou plusieurs campagnes sur les bâtimens de l'Etat à ceux qui aspirant à être reçus capitaines de long cours, ou pilotes, n'auroient pas encore servi le temps prescrit sur les vaisseaux de la République.

V I.

Les veuves et enfans des marins tués au service de la marine auxiliaire recevront les mêmes pensions que les veuves et enfans des marins de la marine na-

tionale, conformément à l'article XXX, section III de la loi du 3 brumaire an 4; les marins blessés recevront la solde de réforme; et pour la pension et la solde de réforme, le service sera compté double comme pour les bâtimens de la République.

VII.

Dans les ports et rades où se trouveroient mouillés des bâtimens de l'Etat et des bâtimens de la marine auxiliaire, la cornette de commandement appartient aux capitaines des bâtimens de l'Etat.

VIII.

Le Directoire exécutif peut faire délivrer, des arsenaux de la République, et d'après une estimation préalablement faite, des canons de fer et boulets de calibre aux armateurs qui en auront besoin pour armer leurs bâtimens, à la charge par lesdits armateurs de les réintégrer dans les arsenaux lors du désarmement, ou d'en payer la valeur de l'estimation dans les cas où les canons auroient été pris ou perdus.

IX.

Les lois pénales de la marine sont exécutées dans tout leur contenu à l'égard des marins de la marine auxiliaire.

Tout capitaine qui aura perdu ou laissé prendre le bâtiment qu'il commande passera devant un conseil de marine pour y être jugé; et jusque-là il ne pourra être employé ni dans l'une ni dans l'autre marine.

X.

Les armateurs de la marine auxiliaire qui destineront leurs bâtimens au transport d'approvisionnemens et de marchandises de manufacture française dans les Colonies de la République et des Colonies en France, sont exempts de tous droits, tant à l'entrée qu'à la sortie desdits ports; ils s'expédieront sous acquit à caution.

XI.

Lesdits armateurs restent néanmoins assujettis au paiement d'un pour cent de la valeur du chargement de leurs bâtimens en denrées coloniales, à leur sortie des ports des Colonies, ainsi que ce droit étoit anciennement établi sous le titre de *Droit du domaine d'Occident pour le commerce français.*

XII.

La loi du 10 brumaire an 5 portant prohibition des marchandises du crû ou de fabrique de l'Angleterre en France est applicable aux Colonies de la République, sous quelque pavillon qu'elles pourroient y être importées. Elles y seront mises en dépôt pour être réexportées, en payant par les propriétaires les frais de dépôt et de magasinage.

XIII.

Néanmoins lesdites marchandises anglaises provenant des dépôts des prises pourront être introduites directement de France dans les Colonies par les bâtimens de la marine auxiliaire : dans ce cas, elles seront

plombées à la sortie desdits dépôts pour leur embarquement, et elles paieront les mêmes droits que ceux du *transit* pour les pays étrangers. Il en sera de même pour celles provenans des prises amenées dans les Colonies, qui pourront y être vendues en payant les droits d'usage.

XIV.

Il ne pourra être refusé des lettres de marque à ceux des armateurs qui constateront par des pièces légales,

1°. Que les bâtimens qu'ils s'obligent à armer sont de la force déterminée aux articles suivans, XVII, XVIII et XIX;

2°. Qu'ils sont de construction française, ou qu'ils proviennent d'une prise faite sur les ennemis;

3°. Qu'ils sont propres à la course, comme bons voiliers, et en état de tenir la mer, soit qu'ils soient armés en guerre seulement, ou en guerre et marchandises pour des expéditions de long cours.

XV.

Ces pièces légales consistent en des certificats qui seront délivrés par les ingénieurs constructeurs des ports, et visés par l'administrateur civil de la marine.

Là où il n'y a point d'ingénieur constructeur, ces certificats sont délivrés par deux constructeurs, et visés par l'administrateur.

Pour ce qui concerne le bâtiment provenant d'une prise, le jugement de condamnation sera présenté.

Sur la présentation de ces pièces ou certificats et du

cautionnement prescrit par l'article XLVI, la lettre de marque sera accordée sans délai ni retard.

XVI.

Les dispositions des deux précédens articles ne sont pas applicables à ceux des bâtimens qui se trouveroient être déja nantis d'une lettre de marque, expédiés ou chargés pour les Colonies, lors de la publication de la présente loi.

XVII.

Les bâtimens destinés à des expéditions de long cours, en guerre ou en marchandises, soit pour courir sur l'ennemi dans tous les parages, devont être armés en hommes et en artillerie, ainsi qu'il est déterminé ci-après.

Les bâtimens en guerre et en marchandises pour les Colonies de l'Inde ou de l'Amérique seront armés de 18 canons au moins en batteries de six livres de balles, et de soixante-douze hommes d'équipage, y compris l'état-major, volontaires, novices et mousses.

Ceux qui auroient un calibre plus fort que celui de six prendront un supplément d'équipage en raison de l'augmentation du calibre, dans les proportions suivantes :

Pour le calibre de 8, — un homme ;
Pour celui de 12, — deux ;
De 18, — trois ;
De 24, — cinq ;
De 36, — sept ;

Lesdits équipages seront formés de trois novices au moins par vingt hommes, et d'un mousse pour deux canons.

XVIII.

Les bâtimens destinés uniquement pour courir sur l'ennemi, dans la Manche et dans la Méditerranée, ne pourront être armés de moins de quatre canons de deux livres de balle, et de cinquante hommes d'équipage, dans les proportions ci-dessus, pour les novices et les mousses.

XIX.

Ce dernier article est applicable aux armemens en course qui se font dans les ports des Colonies françaises pour croiser dans les parages desdites Colonies.

Toutes dispositions ou arrêtés des agens du Directoire et autres officiers civils ou militaires qui y seroient contraires sont déclarés nuls et de nul effet.

XX.

La permission de sortir des ports ne pourra être délivrée qu'en constatant, par le certificat de l'officier chargé de l'inscription maritime après la revue faite à bord :

1°. Que lesdits bâtimens, suivant leur destination, sont armés en hommes et en artillerie, dans les proportions déterminées ci-dessus ;

2°. Que le capitaine, l'état-major et les deux tiers de l'équipage sont nés Français, ou qu'ils servent en France depuis la guerre maritime, ou qu'ils sont nés sur le territoire des puissances confédérées avec la République ;

3°. Que tous les hommes qui composent l'équipage sont portés sur le rôle d'équipage.

XXI.

Les armateurs et capitaines desdits bâtimens qui embarqueroient des marins et autres personnes non portées sur les rôles d'équipage, seront condamnés à une amende de 200 francs, au profit de la caisse des invalides de la marine ; et en outre la lettre de marque sera retirée aux armateurs, et le capitaine privé de commander pendant toute la guerre, et de plus fortes peines, si le cas y échet, par les tribunaux maritimes.

XXII.

Les armateurs continueront à jouir de la faculté de composer le sixième des équipages de leurs bâtimens des marins de l'inscription maritime, conformément à la loi du 31 janvier 1973 (an 2).

XXIII.

Les marins des républiques italiques et des autres puissances alliées avec la République, ou neutres, sont appelés à servir dans la marine auxiliaire, et néanmoins ils ne pourront, sans leur consentement, être employés sur les bâtimens de la République, et ils n'ont droit qu'aux encouragemens pécuniaires.

XXIV.

Il sera retenu un droit de dix pour cent sur le produit net des prises faites par les bâtimens de la marine auxiliaire, après avoir prélevé les frais d'armement dont le compte sera déposé au tribunal de commerce quinze jours après le départ du bâtiment.

XXV.

Le droit de dix pour cent sera affecté ; savoir,

1°. Cinq pour cent pour servir à la nourriture et à l'entretien des marins français prisonniers en Angleterre ;

2°. Deux et demi pour cent, pour être versés dans la caisse des invalides de la marine ;

3°. Deux et demi pour cent, pour servir au paiement de la prime de gratification aux équipages, déterminé en l'article XXXI ci-après.

XXVI.

Au moyen de ce droit, les soumissions qui auroient pu être faites par quelques armateurs pour obtenir des lettres-de-marque du Directoire exécutif, en s'obligeant à fournir à la nourriture de leurs marins prisonniers, en cas de capture du bâtiment par l'ennemi, ou à toute autre condition, n'auront aucun effet ni suite.

XXVII.

Le droit de dix pour cent sera perçu par les receveurs de la caisse des invalides de la marine, lors de la vente des prises, soit dans les ports de France ou des Colonies, sur la reconnoissance qu'ils en donneront aux contrôleurs de la marine, et le montant en sera versé immédiatement à ladite caisse des invalides, sans que cette somme, ni aucune partie d'icelles, puisse être distraite de son application, sous aucun prétexte que ce soit, et sous la responsabilité personnelle desdits receveurs.

XXVIII.

Les consuls ou autres agens de la République dans les pays où pourroient se faire des ventes de prises, prélèveront le même droit de dix pour cent, dont ils tiendront compte aux receveurs des invalides du port français le plus voisin de leur résidence, et les uns et les autres en répondront personnellement.

Les contrôleurs en chef dans les colonies sont chargés de surveiller le recouvrement du droit de dix pour cent par les receveurs des invalides dans lesdites colonies, et tous les trois mois ils enverront un état du montant de la perception au ministre de la marine : le même état sera adressé par les consuls, et chaque semestre le Directoire exécutif adressera au Corps législatif l'état général de la perception de ce droit dans toute l'étendue du territoire et des possessions de la République.

XXIX.

La liquidation générale des prises sera faite dans le port de l'armement ou dans le lieu du domicile des armateurs en France, et là seront payés par l'armateur les dix pour cent sur le produit net, entre les mains du receveur des invalides, auquel il sera donné copie imprimée des liquidations particulières et générales, et qui sera tenu, à fur et à mesure de la rentrée des fonds, de faire compter les armateurs.

XXX.

Les officiers et équipages peuvent choisir parmi eux un marin, ou toute autre personne qui aura leur con-

fiance, pour veiller à leurs intérêts, accélérer la vente des prises, y être présent, et pour assister aux liquidations particulières et générales.

Cette disposition est rendue commune aux officiers et équipages des bâtimens de la République.

XXXI.

Il est accordé une prime de gratification, qui est spécialement affectée et répartie entre les officiers et équipages des bâtimens de la marine auxiliaire, pour chaque prisonnier ennemi ramené sur le territoire de la République, soit en Europe, soit dans les colonies, soit sur le territoire des puissances alliées. Cette prime est réglée ainsi qu'il suit; savoir, la somme de trente francs pour chaque prisonnier fait sur les navires marchands ou caboteurs;

Quarante francs pour chacun des prisonniers faits sur des corsaires particuliers, et de cinquante francs par tête de ceux faits sur des frégates ou autres bâtimens de guerre.

Lorsqu'il y aura combat, ladite prime sera accordée pour le nombre d'hommes effectif qui se seront trouvés sur les prises au commencement de l'action;

Et elle sera augmentée d'un quart en sus lorsque les corsaires ou bâtimens de guerre ennemis auront été enlevés à l'abordage. Cette gratification sera prise sur le produit du droit de deux et demi pour cent, ainsi qu'il est dit au paragraphe III de l'article XXV, et payée sur l'ordonnance du ministre de la marine.

XXXII.

Les capitaines des bâtimens de la marine auxiliaire,

et tout capitaine de prise, convaincus d'avoir abandonné des prisonniers de guerre, et de les avoir renvoyés dans des ports autres que ceux désignés en l'article précédent, et de l'avoir fait sans y être contraints par une force majeure légalement constatée, seront condamnés à cent francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, pour chaque prisonnier de guerre non ramené sur le territoire français ou allié, et en outre le capitaine coupable de ce délit sera déchu de son commandement.

XXXIII.

Il est accordé une gratification, qui sera également répartie entre les officiers et équipages des bâtimens de la marine auxiliaire, pour chaque canon, et suivant le calibre, pris sur les bâtimens ennemis; savoir,

La somme de cent francs pour chaque canon, depuis quatre jusqu'à douze livres de balle, des navires qui seront pris chargés en marchandises.

Celle de 150 francs pour chaque canon desdits calibres des navires particuliers armés en course, et celle de 200 francs pour chaque canon des mêmes calibres des vaisseaux, frégates et bâtimens de guerre;

Celle de 150 francs pour chaque canon de douze livres et au-dessus, des navires chargés en marchandises;

Celle de 225 fr. pour chaque canon desdits calibres des corsaires particuliers, enfin de 300 fr. pour chacun de ceux des vaisseaux de guerre et frégates.

XXXIV.

Cette gratification sera décrétée, comme récompense

nationale, par le Corps législatif, sur la demande du Directoire exécutif; et il sera mis à cet effet un fonds particulier à la disposition du ministre de la marine.

XXXV.

Les mêmes gratifications sont également accordées comme récompense nationale aux officiers et équipages des bâtimens de la République, tant pour les prisonniers que pour les canons, dans les mêmes proportions, et dans les mêmes formes ci-dessus déterminées, et payées l'une et l'autre par le trésor public.

XXXVI.

Les armateurs français sont autorisés à construire et à armer des frégates de trente-six et quarante canons, comme aussi des vaisseaux de cinquante et soixante-quatorze canons.

XXXVII.

En conséquence, il sera délivré aux armateurs des arsenaux de la République, et sans aucune retenue ni paiement, toute l'artillerie nécessaire pour armer ceux desdits bâtimens qui seront construits de vingt-quatre canons de douze liv. de balle, en batterie et au-dessus.

XXXVIII.

L'artillerie sera délivrée, d'après le rapport des officiers de la marine à ce préposés par le ministre, si le rapport constate que le bâtiment est construit dans les formes régulières, que les bois qui y ont été employés sont de bonne qualité, et que l'échantillon du

bâtiment a la force et les proportions convenables pour porter la quantité et le calibre du canon pour lequel il est percé.

XXXIX.

La République s'oblige d'acheter à la paix ceux desdits bâtimens construits au-dessus de vingt-quatre pièces de canon, pour le prix qu'ils seront estimés, déduction faite de la valeur de l'artillerie.

XL.

Les armateurs de la marine auxiliaire sont autorisés à unir leurs forces et tous leurs moyens de défense et d'attaque pour protéger leurs entreprises maritimes et leurs relations commerciales.

Le Directoire exécutif est chargé de leur donner tout secours, appui et protection, et les forces maritimes qui pourront être jugées utiles pour assurer l'entrée et la sortie des ports aux bâtimens de la marine auxiliaire, et même pour convoyer jusqu'à leur destination, si les circonstances le permettent, les bâtimens chargés d'approvisionnemens et de marchandises pour les colonies françaises.

XLI.

Lorsque les bâtimens de la marine auxiliaire sortiront des ports avec ceux de la marine nationale, ou qu'ils les joindront à la mer, ils auront part, tant dans les produits des prises qui seront faites durant les jonctions, que dans les gratifications ci-dessus ordonnées, par proportion et relativement au nombre des canons

desdits vaisseaux et bâtimens auxiliaires, sans avoir égard à la différence desdits canons, à la grandeur des batimens ni à la force des équipages.

XLII.

Les armateurs de la marine auxiliaire, soit qu'ils agissent ensemble ou séparément, ou qu'ils se forment en compagnies d'union, peuvent faire telles entreprises qu'ils jugeront convenables contre les possessions des ennemis déclarés de la République, soit par mer, soit par terre.

Ils peuvent attaquer les ports, havres, baies, villes et possessions des ennemis, s'en emparer au nom de la République, y établir garnison, les faire contribuer et rançonner, en suivant néanmoins les règles ordinaires de la guerre.

XLIII.

Il est défendu aux agens du Directoire exécutif dans les colonies, et aux consuls de la République chez les puissances alliées, amies ou neutres, de mettre en réquisition aucun des bâtimens de la marine auxiliaire, ni leurs cargaisons, ni de retenir, disposer en tout ou partie du produit des prises amenées ou vendues dans lesdits ports, sous quelque prétexte que ce soit.

XLIV.

Jouiront de tous les avantages résultans de la présente loi les marins français employés à la course, soit dans les colonies d'Amérique, soit dans l'Inde.

XLV.

L'article de la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe la vente des navires provenant des prises, est rapporté. Il est permis aux armateurs de vendre lesdits bâtimens au commerce étranger, en payant le droit de sortie, suivant le tarif du 1er floréal an 5.

XLVI.

Le cautionnement prescrit par la loi du 23 thermidor an 3, porté à 50,000 francs pour les armemens en course, est réduit a la somme de 25,000 francs pour les armemens en Europe, et à celle de 15,000 francs pour ceux faits en Amérique ou dans l'Inde.

XLVII.

Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont rapportées.

XLVIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.